

APPEL

n° Cebron de l'acte

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOURS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 14 JANVIER 2010
CC2 CORRECTIONNELLE JUGE UNIQUE
N° de Jugement : 88 A
N° de Parquet : 063816

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier


A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de TOURS le **QUATORZE JANVIER DEUX MILLE
DIX**

composé de Monsieur WEISPHAL, Vice-Président, statuant en Juge
Unique,

assisté de Madame BAROU, Greffier,

en présence de Madame BARRE, Vice-Procureur de la République a été
appelée l'affaire

**Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 04
DECEMBRE 2009 alors qu'il était composé de :**

Monsieur WEISPHAL, Vice-Président, statuant en Juge Unique,

assisté de Madame DONDEYNE, Greffier,

et en présence de Madame BARRE, Vice-Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

Mme _____ demeurant _____
, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à
l'audience, comparante et assistée de Maître BARON, avocat au Barreau de
TOURS

Mme _____ : demeurant _____
, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience,
comparant et assistée de Maître BARON, avocat au Barreau de TOURS

Fiche Casier :
Extr.Ecrou :
FNAEG :
S.P.C. :
JAP. :
Extr. Fin. :
BS :

ET :

NOM : _____
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIACTION :
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE :
VILLE :
PROFESSION : Directrice des ressources humaines au pôle
diversification de

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître PRUNIER, avocat au Barreau de TOURS

Prévenue de DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR

PARTIE INTERVENANTE :

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE**, sise 11 rue Saint Georges
75009 PARIS, partie intervenante représentée par Maître CEBRON DE
LISLE, avocat au Barreau de TOURS ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté la présence, l'identité et a interrogé la prévenue et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Maître BARON, avocat au Barreau de TOURS, a déclaré se constituer partie civile au nom de Mme _____ et Mme _____, et a déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier ;

Maître CEBRON DE LISLE, avocat au Barreau de TOURS, est intervenu pour la HALDE (HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE) ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La nommée _____ et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et la prévenue a eu la parole en dernier ; Maître PRUNIER a plaidé la relaxe ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 4 décembre 2009, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que _____ a été citée par exploit de Maître CHOUTEAU, huissier de justice à TOURS en date du 09 Avril 2009, pour comparaître à l'audience du 29 mai 2009, date à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que _____ comparait ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu que _____ est prévenue :

d'avoir à _____ courant septembre et octobre 2005, étant déléguée par le directeur et employeur, pris en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantage sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, en l'espèce en procédant aux congédiements de Mademoiselle _____ le 15 octobre 2005 et de Madame _____ le 18 octobre 2005 en considération de leur volonté de constituer au sein de l'établissement de _____ de la société _____ une section syndicale du syndicat

faits prévus et réprimés par les articles L 412-2 et L 481-3 du Code du travail dans sa rédaction applicable au moment des faits, articles L 2141-5 et L 2135-2 du Code du travail

faits prévus par ART. L. 2146-2 AL. 1, ART. L. 2141-5 C. TRAVAIL et réprimés par ART. L. 2146-2 AL. 1 C. TRAVAIL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Madame _____ exerçait au moment des faits la fonction de Directrice des ressources humaines "relations clients" et avait en cette qualité la responsabilité générale des ressources humaines pour les

conseillers de clientèle des 6 sites , chaque site possédant un ou plusieurs responsables dépendant de la Direction des ressources humaines. Parmi ces sites figure celui d' à employant notamment les parties civiles Mesdames et respectivement depuis le 14 décembre 2000 et le 19 mars 2001 en qualité de conseillères clientèle.

Ces deux employées ont fait l'objet d'une procédure de licenciement amorcée en septembre 2005, mesure qu'elles ont contesté en saisissant le Conseil de Prud'hommes de TOURS qui, par jugement du 5 février 2009, a ordonné un sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale.

Madame est ainsi poursuivie sur le fondement de l'article L2141-5 du Code du Travail qui dispose qu'il est "interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter sa décision en matière notamment (...) de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail".

La réunion des éléments constitutifs de cette infraction suppose donc de caractériser un motif discriminant, l'engagement syndical, et le lien de causalité entre ce motif et la sanction prononcée.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'infraction peut être constituée même si la discrimination en cause n'est pas le motif exclusif de la décision de l'employeur.

En l'espèce, il résulte de la procédure que le licenciement de Madame , selon la lettre de notification du 14 octobre 2005 serait fondé sur une implication décroissante dans la fonction, générant des négligences caractérisant un manque de professionnalisme. Les objectifs notamment de durée moyenne de traitement (DMT) ne seraient pas atteints et ce depuis novembre 2004 ce qui semble constituer le motif principal.

Or, s'il apparaît effectivement à l'examen des pièces produites, une D.M.T. supérieure à celle de l'équipe, celle-ci demeure meilleure que certains de ses collègues. En outre, il sera relevé qu'aucune mise en garde particulière n'avait été émise depuis novembre 2004, l'évaluation de mars 2005 apparaissait même plutôt élogieuse.

S'agissant du licenciement de Madame il serait fondé selon la lettre de notification du 18 octobre 2005 sur la malveillance et la négligence d'avoir falsifié ses résultats dans le reporting effectué et ce afin d'obtenir une rémunération variable élevée notamment en juin 2005.

Outre la contestation sur le principe même de la fraude, il convient de relever que Madame recevait habituellement des appréciations positives sur son travail et ce jusqu'à mi-septembre 2005 alors même que

la fraude était par hypothèse connue de l'employeur compte tenu des outils de contrôle mis à sa disposition.

Les contestations sérieuses opposées par les parties civiles aux mesures de licenciement obligeant ainsi à apprécier le contexte dans lequel ces dernières s'inscrivent.

En septembre 2005, la Direction présente un projet de réorientation partielle de l'activité dite "ECR" s'accompagnant d'une réorganisation et de l'augmentation de l'amplitude horaire de travail ce qui aurait, logiquement, provoqué des discussions en interne.

C'est dans ce contexte que Mesdames [redacted] et [redacted] ont pris contact avec le Syndicat [redacted] en vue de constituer une section syndicale à [redacted] afin notamment, via leur désignation comme déléguées syndicales, de participer à la négociation collective concernant le temps de travail des salariés.

Madame [redacted] adresse ainsi un mail à 6 autres salariés le 19 septembre 2005 à 9 heures 20.

Le 22 septembre 2005, Madame [redacted] poursuit ses échanges de mail (9 h 22) et informe Monsieur [redacted], représentant du [redacted] de la création d'une section syndicale sur le site [redacted] en précisant son engagement comme déléguée syndicale et celui de Madame [redacted] comme représentante syndicale.

Or, c'est le même jour, le 22 septembre 2005 à 16 h 45 pour Madame [redacted] et 16 h 50 pour Madame [redacted] que celles-ci sont convoquées par le service des ressources humaines en la personne de Monsieur [redacted], directeur des ressources humaines local, chargé de préparer les procédures en cause pour Madame [redacted].

Par ailleurs, en dépit des contestations de la prévenue sur ce point, il apparaît que l'information sur la tentative de constitution d'un syndicat "excédait largement le cercle des destinataires initiaux du mail du 19 septembre 2005" comme l'affirme le rapport de la DDTE du 3 août 2007.

En effet, les auditions de Mesdames [redacted] et [redacted] confirment que des tracts avaient alimenté les discussions dès début septembre 2005, que Madame [redacted] (service des ressources humaines) avait eu une altercation avec le délégué [redacted], que le projet de création avait été communiqué aux délégués [redacted] et que l'une d'entre eux (Madame [redacted]) avait indiqué expressément notamment aux parties civiles que ce syndicat [redacted] avait mauvaise réputation auprès de la Direction et que, (selon Madame [redacted]) "toutes personnes qui y adhéreraient étaient

grillées”, ceci étant par ailleurs confirmé par les procédures judiciaires entamées par suite à la tentative d’implantation de ce syndicat sur le site parisien.

Dans un tel contexte il apparaît inconcevable de porter crédit à la Direction des ressources humaines indiquant qu’elle n’ait pas eu connaissance du projet des parties civiles.

La concomitance quasi parfaite entre la concrétisation du projet d’adhésion syndicale et la convocation à l’entretien préalable de licenciement en constitue en réalité la démonstration inverse.

Il est ainsi établi que le projet de constitution du syndicat et l’engagement des parties civiles a été pris en considération pour procéder à leur licenciement.

En conséquence Madame sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés et sera condamnée à une amende de 1 500 euros.

SUR L’ACTION CIVILE

- Attendu que **Mme** se constitue partie civile et sollicite la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros sur le fondement de l’article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que sa demande est régulière et recevable ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi et celle de 500 euros au titre de l’article 475-1 du code de procédure pénale ;

- Attendu que **Mme** se constitue partie civile et sollicite la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 euros sur le fondement de l’article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que sa demande est régulière et recevable ;

Que le Tribunal trouve dans les documents soumis aux débats les éléments suffisants pour lui allouer la somme de 2 000 euros en réparation du préjudice subi et celle de 500 euros au titre de l’article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de _____ ;

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne _____ :

à 1 amende délictuelle de **1500,00 Euros**

pour l'infraction de DISCRIMINATION SYNDICALE PAR UN EMPLOYEUR

Le Président avise la condamnée que si elle s'acquitte du montant de l'amende prononcée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 %, sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

Le Président informe la condamnée que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

SUR L'ACTION CIVILE

* Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **Mme** _____ ;

Reçoit **Mme** _____ en sa constitution de partie civile ;

Condamne _____ : à lui payer :

- la somme de **2000,00 Euros (DEUX MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de **500,00 Euros (CINQ CENTS EUROS)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de **Mme** _____ ;

Reçoit **Mme** _____ en sa constitution de partie civile ;

Condamné : à lui payer :

- la somme de **2000,00 Euros (DEUX MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts ;
- la somme de **500,00 Euros (CINQ CENTS EUROS)** en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Il est également informé qu'une majoration de 30% sera perçue par le fonds de garantie des victimes, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L. 422-9 du code des Assurances.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **90 EUROS (QUATRE VINGT DIX EUROS)** dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

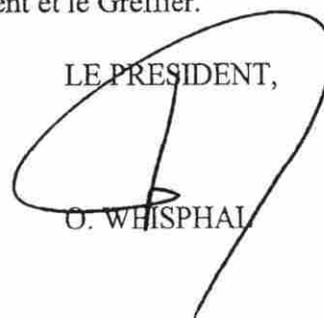
Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



A. BAROU

LE PRÉSIDENT,



O. WHISPHAL